

## 4

### **Les comptes consolidés du régime d'assurance chômage (RAC)**

La portée des comptes du régime d'assurance chômage (RAC) est doublement importante. Par leur poids économique, d'abord, avec un montant de prestations servies – hors prestations versées pour des organismes tiers – s'élevant à 115 MdF (17,53 milliards d'euros) en 1999. Par leur structure, ensuite, les comptes du RAC étant le produit de la consolidation des comptes de 59 entités juridiques autonomes (l'Union nationale pour l'emploi dans l'industrie et le commerce – UNEDIC –, les associations pour l'emploi dans l'industrie et le commerce – ASSEDIC –, le groupement des ASSEDIC de la région parisienne – GARP – et les Centres de services informatiques des ASSEDIC – CSIA -), dont la régularité et la sincérité sont certifiées par un commissaire aux comptes<sup>129</sup>. La démarche de certification des comptes des institutions du RAC a été engagée au début des années 1990. Elle s'est traduite dès cette date par la nomination d'un commissaire aux comptes dans chacune des institutions. Après une période d'adaptation, ceux-ci ont pu procéder à une certification légale des comptes à partir de 1994.

L'ensemble de cette démarche constitue une expérience novatrice dans le domaine de la protection sociale en particulier et dans la sphère publique en général. Afin de l'analyser au plus tôt, la Cour des comptes a procédé en 2000 au contrôle des comptes consolidés du RAC sur l'ensemble de la période soumise à certification (1994-1999). Elle a constaté, en dépit de difficultés ponctuelles, une amélioration sensible de la qualité des documents financiers produits par le RAC. Il reste toutefois à donner aux

---

<sup>129</sup> Cf. rapport public annuel 1999, pp. 823 à 832.

nouveaux concepts introduits par cette évolution toute leur place dans le débat relatif au financement du régime.

Au cours des prochaines années, la Juridiction se propose de suivre et d'accompagner cette démarche, et souhaite articuler ses contrôles au sein du RAC avec ceux des commissaires aux comptes, en liaison bien sûr avec ceux conduits par d'autres autorités publiques chargées de cette mission.

Le régime d'assurance chômage (RAC) repose depuis sa création en 1959 sur une cinquantaine d'organismes associatifs sous statut de la loi de 1901<sup>130</sup>. Cette organisation fortement décentralisée, dont le remodelage est envisagé, n'a pas facilité d'emblée la mise en place d'une structure comptable homogène. Afin d'améliorer la lisibilité de la situation financière du régime, ses instances dirigeantes ont mis en œuvre, à partir de 1990, une politique de certification des comptes des diverses institutions du RAC. Celle-ci a débouché sur un rapprochement de plus en plus étroit avec les règles du plan comptable général applicable aux entreprises et un niveau accru de contrôle interne, substituant au résultat de trésorerie, traditionnellement privilégié dans les organismes de protection sociale, un résultat comptable et présentant une situation patrimoniale où figurent désormais les engagements pluriannuels du régime.

Au terme de la première période de certification légale des comptes du régime (1994-1999), il est apparu opportun à la Cour d'achever l'examen de l'ensemble du dispositif mis en place.

Il ressort de ses investigations que les comptes du RAC ont connu une mutation radicale au cours des dix dernières années en raison de la mise en œuvre d'une certification légale. Cette évolution a permis une approche renouvelée de la situation patrimoniale et des résultats du régime, éclairant notamment ses relations financières avec l'État.

---

<sup>130</sup> Ces organismes sont les Associations pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (ASSEDIC), les Centres de services informatiques des Assedic (CSIA) et le Groupement des Assedic de la région parisienne (GARP). Ils sont répartis sur l'ensemble du territoire et coordonnés par une association à vocation nationale, l'Union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (UNEDIC).

## **I. – La mise en œuvre de méthodes comptables se rapprochant de celles en vigueur dans les entreprises**

### **A. – La modernisation des documents financiers produits par le régime d'assurance chômage**

#### **1. – Une démarche progressive étalée sur une période de 10 ans**

La décentralisation propre au RAC s'est notamment traduite jusqu'au début des années 1990, par un manque d'homogénéité des documents financiers produits par les diverses institutions du régime. Afin de rendre plus pertinents les comptes généraux publiés par le RAC, il est apparu souhaitable à ses dirigeants d'harmoniser les pratiques comptables des ASSEDIC et de les soumettre à la certification de commissaires aux comptes.

Cette évolution s'est faite de façon progressive. Dans un premier temps, les ASSEDIC ont désigné un « expert comptable conseil » placé auprès de leur commission de contrôle. Un second pas a consisté, au cours de la période 1991-1993 à confier, à titre transitoire, des missions d'audit contractuel à des cabinets de commissaires aux comptes. Ces missions ne devaient pas déboucher sur la certification des comptes au sens légal du terme, les systèmes comptables existants au sein des institutions du régime n'étant pas suffisamment élaborés pour la permettre. Cette période a été mise à profit pour définir et mettre en place, avec le concours des commissaires aux comptes, des règles plus adaptées de tenue des comptes. Un plan comptable unique, validé par le Conseil national de la comptabilité et applicable à toutes les institutions du régime, a ainsi été mis en place en 1994.

Les difficultés financières importantes rencontrées par le RAC en 1992-1993 ont amené l'État à lui apporter un concours financier. Les conditions de ce concours ont été précisées par la convention État-UNEDIC du 13 octobre 1993, qui a prévu que le régime devrait produire des comptes certifiés à partir de 1994.

La certification légale des comptes a ainsi été imposée à partir de 1994, les premiers commissaires aux comptes étant nommés selon la règle générale pour une période de six ans (1994-1999). Au terme

de cette première période, le système a aujourd'hui atteint son régime de croisière.

## **2. – L'établissement des comptes consolidés**

L'une des principales difficultés rencontrées dans l'appréhension de la réalité financière du régime réside dans la diversité de ses missions, dont certaines sont effectuées pour le compte de tiers. L'intérêt de la consolidation réside notamment dans le fait qu'elle permet d'isoler, dans les flux financiers gérés par les institutions du régime, ceux qui concernent sa seule activité propre.

Ainsi, au titre de ses activités propres, le RAC a géré en 1999 quatre types de prestations pour un montant total de 115 MdF (17,53 milliards d'euros). Parallèlement à ces missions, le RAC assure des prestations de service au bénéfice d'autres institutions. En effet, en raison de ses compétences techniques, le réseau que constituent les ASSEDIC s'est vu confier la gestion de diverses missions liées au domaine de l'emploi, mais qui ne font pas partie du régime d'assurance chômage. Ces missions peuvent lui être confiées par l'État (Fonds national de l'emploi – FNE - et régime de solidarité, pour un montant de prestations qui s'est établi en 1999, respectivement à 13 milliards et 16 milliards de francs) ou par des organismes tiers. Parmi ces derniers figurent l'Association pour la gestion des conventions de conversion -AGCC - (4,97 MdF de prestations versées en 1999), l'association gérant l'assurance garantie des salariés – AGS – (8,5 MdF recouverts, dont 4,5 MdF de cotisations et 4 MdF de récupérations, et 7,73 MdF versés en 1999) et l'Association pour la structure financière - ASF - (42,1 MdF recouverts en 1999).

## **B. – Les résultats de la démarche de certification**

### **1. – Le bilan de la première période de certification**

La certification légale de l'ensemble des comptes du RAC a été effective dès 1994, leur consolidation se faisant sous le contrôle du commissaire aux comptes de l'UNEDIC. Sur les 59 organismes concernés, 57 ont fait l'objet d'une certification sans réserve en 1995, 58 en 1996 et 1997 et la totalité en 1998 et 1999.

Cette démarche de certification s'est accompagnée de la mise en place progressive d'outils méthodologiques, tant de la part des institutions du RAC que des commissaires aux comptes. Ainsi, le régime a créé, en liaison avec ses commissaires aux comptes, des outils de contrôle interne communs à l'ensemble des institutions. L'intérêt de cette démarche réside dans l'amélioration du niveau de sécurité des opérations. Ainsi, une charte de contrôle interne du régime d'assurance chômage a été adoptée en 1999. Elle a débouché sur la rédaction par chaque ASSEDIC d'un plan de contrôle interne validé par l'UNEDIC. Cette opération a été complétée au début de l'année 2000 par la mise en œuvre d'un référentiel de contrôle interne et de la qualité des traitements (RCIQT) dont l'un des objectifs est d'homogénéiser le niveau de qualité et de sécurité des opérations effectuées par chacune des institutions du RAC.

Dans le même temps, afin d'harmoniser les interventions de ses membres, la compagnie nationale des commissaires aux comptes (CNCC) a rédigé, en liaison avec l'UNEDIC, un guide de contrôle des institutions du RAC, actualisé en dernier lieu en novembre 1999.

Au total, le bilan de cette première période de certification peut être considéré comme positif, comme en témoigne la disparition progressive au cours de la période des réserves émises par les commissaires aux comptes concernant la certification des comptes de certaines institutions.

## **2. – Le coût de la certification**

Le système de certification a reposé, tout au long de la période analysée par la Cour, sur des commissaires aux comptes issus majoritairement de cabinets de notoriété nationale. Pour l'ensemble des institutions du RAC, le budget relatif à la certification s'est élevé à 10 762 409 francs hors taxes en 1999. Ce budget représentait un total de 20 142 heures d'intervention, soit un taux horaire moyen hors taxes de 534 francs.

L'ensemble des institutions du régime a procédé, au début de l'année 2000, à la désignation de ses commissaires aux comptes pour un nouveau mandat de six ans. Suivant le principe de décentralisation qui prévaut dans l'organisation du régime, le conseil d'administration ou l'assemblée générale de chaque institution est compétent pour nommer le commissaire aux comptes de son choix. Toutefois, l'UNEDIC a joué un rôle actif dans ce processus. Le principe d'un

appel d'offres a ainsi été retenu<sup>131</sup>, alors qu'aucune mise en concurrence des différents cabinets n'avait été imposée en 1994. Par ailleurs, la direction financière de l'UNEDIC a émis des préconisations visant à éclairer la décision de chaque assemblée délibérante.

A l'issue de ce renouvellement, seules 6 des 52 ASSEDIC ont souhaité aller à l'encontre des recommandations de l'UNEDIC. Par ailleurs, la mise en concurrence des différents cabinets a permis une réduction des coûts de certification de l'ordre de 500 000 francs par an.

## **II. – Le compte consolidé constitue un indicateur significatif de la situation financière du régime**

### **A. – La prise en compte plus complète des opérations patrimoniales**

Les institutions du régime sont des associations qui n'ont pas de capital : elles n'ont pas vocation à constituer des réserves mais ne peuvent afficher des déficits durables sans remettre en cause leur existence. Les allocations ne sont dues que pour autant que les bénéficiaires justifient de leur situation de demandeur d'emploi. En conséquence, la gestion obéit aux principes de la répartition entre les salariés disposant d'un emploi et ceux à la recherche d'un emploi et il n'est pas constitué de provisions techniques. En cas de déséquilibre important entre les ressources et les charges, il appartient aux partenaires sociaux, avec l'accord de l'État de prendre les mesures nécessaires : modifications des allocations ou des cotisations, recours à l'emprunt. Certaines ASSEDIC sont structurellement déficitaires et l'équilibre financier doit être apprécié, de ce fait, au niveau de l'ensemble constitué par le régime d'assurance chômage.

Toutefois, alors même que le régime mettait en place des instruments comptables plus modernes, il est apparu que l'absence de provisions techniques occultait l'existence des charges futures mais certaines du régime. Aussi, depuis 1995, des mesures ont-elles été prises afin de donner une traduction comptable à ces engagements.

---

<sup>131</sup> Lettre circulaire du directeur général adjoint de l'UNEDIC du 25 janvier 2000 aux directeurs d'ASSEDIC.

## 1. – La constitution de provisions pour charges futures.

Au début de la période examinée par la Cour, les seules provisions constituées au passif concernaient les charges à payer au titre de la participation du régime aux allocations du FNE. Le montant de ces provisions dans le bilan consolidé 1995 s'élevait à 3,5 MdF. A partir de 1996, d'autres provisions techniques ont été constituées.

### a) *La constitution d'une provision pour charges à payer à l'AGIRC*

Les bénéficiaires des allocations de chômage acquièrent des points de retraite complémentaire dont la validation donne lieu à des versements du RAC à l'AGIRC et à l'ARRCO. En 1996, des accords passés avec l'AGIRC ont prévu le versement des sommes correspondantes au moment de la constitution des droits et ont fixé à 10 MdF, réglables en vingt ans, le montant de la dette du RAC correspondant aux années antérieures à 1996. Il a alors été décidé de provisionner cette somme dans les comptes 1996 du RAC, mesure qui a pesé sur le résultat comptable de l'année en cours, mais qui a constitué une étape décisive en vue d'une présentation plus transparente de la situation financière du régime.

### b) *La provision pour les sommes dues aux bénéficiaires de l'ARPE<sup>132</sup>*

Les bénéficiaires de l'ARPE, qui entrent dans le dispositif volontairement et sont dispensés de recherche d'emploi, disposent d'un droit à percevoir cette allocation jusqu'à leur retraite. Il a donc été considéré que les sommes correspondant à cet engagement du régime vis-à-vis des bénéficiaires devaient être provisionnées. Compte tenu du succès du dispositif ARPE, le montant de la provision est passé de 7,4 MdF en 1996 à 15,4 MdF en 1999. Le montant global des provisions inscrites au passif qui était de 3,5 MdF en 1995 est passé à 25,8 MdF dans les comptes de l'exercice 1999.

## 2. – La comptabilisation des relations financières avec l'État.

L'équilibre financier du régime est étroitement lié à la conjoncture économique et à la situation de l'emploi. Au cours des années 1992/ 1993, il a connu d'importants déficits : - 17 MdF fin 1992 et - 10 MdF fin 1993 soit un déficit cumulé de 31 MdF. Un

---

<sup>132</sup> ARPE : allocation de remplacement pour l'emploi.

protocole de juillet 1993 a prévu que l'État apporterait son concours au rééquilibrage financier du régime pour la période 1993/2003. L'État s'engageait d'une part à financer les déficits dans certaines limites et dans certaines conditions - dont l'une consistait en la production de comptes certifiés -, d'autre part à garantir deux emprunts obligataires contractés par l'UNEDIC. Au titre de sa participation financière, l'État a ainsi versé 4,17 MdF en 1993, 10,09 MdF en 1994 et 5 MdF en 1997. L'UNEDIC, pour sa part, a contracté en janvier 1994 un emprunt obligataire en deux tranches, l'une de 10 MdF au taux de 5,25 % à échéance septembre 1999, l'autre de 12 MdF au taux de 5,50 % à échéance novembre 2002. Un avenant de 1995 au protocole de 1993 a prévu, au lieu d'une contribution annuelle de l'État, que ce dernier se substituerait à l'UNEDIC pour le remboursement de la tranche 1999, soit 10 MdF et participerait à hauteur de 5 MdF au remboursement de la seconde tranche.

Ces dispositions ont amené les institutions du régime à constater dans les comptes, dès l'exercice 1995 un produit de 15 MdF. Les écritures de bilan ont permis de ramener la valeur de l'emprunt obligataire à 12 MdF et une créance de 5 MdF a été inscrite à l'actif au titre de la participation attendue en 2002. La comptabilisation immédiate de l'engagement futur de l'État, qui n'était assorti d'aucune condition, a été faite en accord avec les commissaires aux comptes du régime et a entraîné une amélioration sensible de sa situation comptable. En septembre 1999, l'État a honoré la première partie de l'engagement pris en 1995.

## B. – La détermination du résultat consolidé et les éléments d'appréciation complémentaires.

### 1. – Les diverses composantes du résultat comptable.

#### a) *Le résultat de la gestion technique.*

Le résultat de la gestion technique correspond à la différence entre les recettes de la gestion technique du régime, qui sont pour la plus grande part constituées par les cotisations des employeurs, et les charges qui résultent du versement des diverses allocations du RAC ou de la participation du régime à d'autres formes d'indemnisation (FNE ou allocations de conversion).

Les cotisations d'assurance chômage sont juridiquement affectées au financement des allocations du régime. Cependant l'État a considéré en 1999, puis à nouveau en 2000, que le montant de la majoration de la contribution prévue par l'article L-321-13 du Code du travail<sup>133</sup>, serait affecté au financement de la contribution de l'État au FNE. Les partenaires sociaux gestionnaires du RAC contestent cette décision et ont introduit sur ce point un recours devant le Conseil d'État.

*b) La gestion administrative et le résultat d'exploitation*

Le financement de la gestion administrative du régime est assuré dans sa quasi-totalité par prélèvement sur les ressources de la gestion technique. Les autres recettes de la gestion administrative sont constituées par les frais facturés aux organismes dont le RAC assure la gestion : AGS, AGCC, ASF et État (régime de solidarité et FNE). Au cours de la période examinée, une tendance nette s'est manifestée, concernant le calcul de ces frais, pour un passage d'une base forfaitaire à une facturation en fonction d'un pourcentage des allocations payées, qui est passé de 2,5 % à 1 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998. Dans les cas de l'AGCC et du FNE, cette démarche se traduit par une diminution des montants facturés par le RAC. Une réflexion de même nature a été engagée par l'État pour le régime de solidarité.

La Cour a par ailleurs constaté une forte croissance des charges administratives du régime, (+ 36 % entre 1995 et 1999). Cette évolution résulte en particulier de la progression des dépenses de sous-traitance informatique, liées à la mise en place du projet « Aladin », et des dépenses de personnel. Si l'augmentation de ces dernières est cohérente avec celle des allocations - de l'ordre de 20 % au cours de la période -, les gestionnaires du régime soulignent que la qualité du service s'est parallèlement améliorée. Ainsi, le nombre des dossiers en instance a très sensiblement diminué. Par ailleurs, le conseil d'administration a adopté par ses délibérations du 1<sup>er</sup> juillet 1999 et des 4 avril et 30 juin 2000 un plan de modernisation qui, en prévoyant notamment une réduction du nombre des institutions du régime, devrait conduire à des économies de gestion.

---

<sup>133</sup> Couramment appelée « contribution Delalande » cette cotisation concerne les licenciements de salariés de 50 ans et plus.

*c) Le résultat financier*

Déficitaire à hauteur de 2,9 MdF en 1995, il affichait un excédent de 1,3 MdF en 1999. La tendance s'est inversée du fait du redressement de la situation financière. Des placements ont été effectués pour couvrir les remboursements des emprunts obligataires en dépit des engagements de remboursement pris par l'État sur ce point. Enfin, la gestion de la trésorerie a été centralisée et dynamisée.

*d) le résultat comptable consolidé*

Il a été le suivant au cours de la période, en MF :

1996	1997	1998	1999
- 3 117	- 6 672	- 5 319	- 1 056

Le résultat comptable du régime a été négatif au cours des quatre dernières années, malgré une nette amélioration en fin de période.

## **2. – Les instruments complémentaires d'appréciation de la situation financière du régime et leurs limites**

*a) Du résultat comptable au solde des opérations de trésorerie*

Pour contribuer à une vision plus claire de sa situation financière, le régime public, depuis quelques années, un « solde des opérations de trésorerie », de nature extra comptable, qui permet de relier le résultat comptable aux flux de trésorerie calculés avant dotations aux amortissements et écritures d'inventaire, et qu'il paraît intéressant de rapprocher également de la situation nette.

### **Solde de trésorerie et résultat comptable du RAC**

	<i>En MdF</i>			
	1996	1997	1998	1999
Solde des opérations financières de trésorerie	10,3	(1,7)	(2,1)	(2,7)
Résultat comptable consolidé	(3,1)	(6,67)	(5,32)	(1 056)
Situation nette	13,35	6,68	1,35	302

Après un excédent de 10 MdF en 1996, les opérations de trésorerie ont été déficitaires : une partie des excédents a été

réinjectée dans le régime, ce qui correspond à sa vocation de financement par répartition.

*b) Les projections à moyen terme et l'évaluation des engagements de la gestion technique*

Des projections concernant l'équilibre financier du régime à deux ans sont publiées trois à quatre fois par an. Celles établies en avril 2000 faisaient état d'un excédent prévisionnel des flux de trésorerie de 6,4 MdF en 2000 et de 14 MdF en 2001. Par ailleurs, l'UNEDIC publie depuis 1996, en annexe à ses comptes, une évaluation des engagements financiers de la gestion technique à la clôture de l'exercice.

Ces informations sont établies dans l'hypothèse d'une reconduction à l'identique des cotisations et des prestations. En dépit de leur intérêt, elles n'ont donc qu'une portée relative, puisque les engagements du régime résultent de décisions des partenaires sociaux régulièrement renégociées et soumises à l'agrément des pouvoirs publics. On mesure mieux, dans cette perspective, l'importance que revêt la comptabilisation des charges certaines, indispensable pour l'appréciation des possibilités de financement futures du régime .

*c) Les limites : la communication financière du RAC*

L'amélioration significative de la qualité des documents financiers produits par l'UNEDIC ne s'est pas encore traduite par une évolution parallèle de la communication financière du RAC. Ainsi, le débat sur l'équilibre des comptes du régime d'assurance chômage est-il encore obscurci par la multiplicité des chiffres cités par les différentes parties. En effet, alors que les uns s'appuient sur le résultat de trésorerie, les autres évoquent le résultat comptable. En raison notamment des importantes provisions passées par l'UNEDIC pour faire face à certains engagements futurs, ces deux résultats n'ont pas toujours évolué de manière identique au cours de la période examinée.

La coexistence de ces deux indicateurs dans le débat concernant le régime a plusieurs causes. Des pesanteurs historiques expliquent notamment la persistance de l'utilisation du solde de trésorerie, ce dernier ayant été, depuis la création du régime, le principal indicateur suivi par les instances dirigeantes. Un autre élément d'explication réside dans la nature même du RAC, qui est un régime de répartition, dont les engagements pluriannuels ont été, jusqu'à la création de

l'ARPE, d'ampleur limitée. Enfin, la politique de communication financière de l'UNEDIC privilégie traditionnellement le résultat de trésorerie par rapport au résultat comptable. Ainsi, le régime publie des résultats de trésorerie mensuels, mais n'est pas en mesure de donner de situation comptable infra annuelle. C'est donc le résultat de trésorerie qui est le plus fréquemment évoqué dans les débats, alors qu'un résultat comptable infra annuel apparaîtrait plus significatif.



La démarche suivie par le RAC pour l'établissement et le contrôle de ses comptes est novatrice dans le domaine des organismes de protection sociale. Elle s'appuie à la fois sur l'intervention des commissaires aux comptes et sur un dispositif de contrôle interne renforcé.

La mise en place de ces mécanismes n'est pas encore totalement achevée. Ainsi, la Cour des comptes examinera prochainement les mécanismes de contrôle interne, qui servent de support à l'intervention des commissaires aux comptes et dont la formalisation, sous la forme d'un « référentiel du contrôle interne et de la qualité des traitements (RCIQT) », est récente (fin 1999).

La Juridiction entend en effet accompagner ces mutations qu'elle approuve et s'appuyer, dans ses interventions, sur les contrôles existants au sein du RAC. Ainsi pourrait s'ébaucher un dispositif de contrôle de l'assurance chômage qui rapprocherait les structures publiques chargées de cette mission et les commissaires aux comptes chargés de la certification des comptes du régime.

### *Réponse du Ministre de l'Économie, des finances et de l'industrie*

*Le projet d'insertion décrit le système comptable progressivement mis en place à l'UNEDIC depuis le début des années 1990.*

*La mise en place d'un tel système a apporté la plupart des avantages qui peuvent en être attendus : meilleure connaissance des coûts, prise en compte plus complète des opérations patrimoniales, provisionnement de certaines charges futures (préretraites notamment).*

*Le choix de passer ou non des provisions sur un type particulier d'allocation contient forcément une partie d'arbitraire : en effet, s'il est à peu près certain qu'un retraité entré l'année N induira des dépenses jusqu'à son départ en retraite, un raisonnement identique pourrait être appliqué pour certaines catégories de chômeurs (chômeurs âgés dispensés de recherche d'emploi par exemple). Or, si les premiers font l'objet de provisions spécifiques (qui conduisent donc à imputer 100 % du coût d'une préretraite l'année d'entrée dans le dispositif), ce n'est pas le cas pour les seconds.*

*Ces provisions conduisent également à minorer le résultat comptable de l'assurance-chômage par rapport à une comptabilisation « en caisse ». La somme des provisions inscrites au titre de l'ARPE s'établit ainsi à 25,8 MdF pour l'exercice 1999.*

*Enfin, la Cour note les efforts réalisables en matière de communication financière et notamment le passage d'une présentation reposant sur les référentiels multiples (comptes en caisse, résultat comptable) à un référentiel unique. Le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ne peut que souhaiter une amélioration de l'information communiquée par le régime. Il convient néanmoins de noter que, compte tenu des particularités du régime d'assurance-chômage (ampleur et caractère parfois arbitraire des engagements futurs au titre des préretraites notamment), une présentation trop simplifiée conduirait à donner une image déformée de la situation du régime. Par ailleurs, des informations plus détaillées pourraient être communiquées concernant le fonds de*

*garantie des salaires (informations financières, mais également statistiques sur les sinistres pris en charge).*

*En résumé, la Cour n'a pas de critiques particulières sur la démarche suivie par le régime d'assurance-chômage, en proposant de l'accompagner à l'avenir. Le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie rejoint le constat globalement positif de la Cour, et note également l'existence de voies d'améliorations futures. Il rappelle enfin que, dans la perspective d'une harmonisation des procédures comptables de l'ensemble des organismes entrant dans le champ de la protection sociale, le plan de comptes des organismes du régime d'assurance-chômage devra faire l'objet d'une étude menée par la structure qui prendra la suite de la Mission interministérielle de réforme de la comptabilité des organismes de sécurité sociale (MIRCOSS).*

## *Réponse de la Ministre de l'Emploi et de la solidarité*

### ***Sur la mise en œuvre de la certification des comptes***

*La certification des comptes du régime d'assurance chômage a été mise en œuvre en 1994. En 1998, toutes les institutions du régime étaient certifiées sans réserve. La Cour considère que le bilan de cette première période de certification peut être considéré comme positif.*

*Le ministère de l'emploi et de la solidarité se félicite de la mise en place de cette procédure, conçue comme un élément accompagnant le redressement financier du régime d'assurance chômage.*

### ***Sur la gestion du régime de solidarité par l'UNEDIC***

*La Cour rappelle que la mise en place d'une comptabilité analytique à compter de 1996 au sein des institutions du régime d'assurance chômage permet une facturation à partir des coûts réels des frais de gestion versés au régime d'assurance chômage en contrepartie des opérations effectuées pour compte de tiers. Dans ce cadre, les services de l'État ont engagé avec l'UNEDIC des*

*discussions afin d'obtenir une facturation au coût réel des frais de gestion des allocations du régime de solidarité par les institutions du régime d'assurance chômage.*

### ***Sur la communication financière du régime d'assurance chômage***

*La Cour relève l'obscurité du débat sur l'équilibre des comptes du régime d'assurance chômage en raison de l'insuffisante communication financière*

*L'UNEDIC publie des résultats de trésorerie mensuels mais ne donne pas de situation comptable intermédiaire. En conséquence, les risques provisionnés pour l'avenir par le régime d'assurance chômage et ses engagements pluriannuels ne sont communiqués qu'une fois par an.*

*Le ministère de l'emploi et de la solidarité partage le souci de clarification exprimé par la Cour. La communication de résultats comptables infra-annuels du régime d'assurance chômage en complément des prévisions d'équilibre technique, publiées trois fois par an, contribuerait à clarifier et homogénéiser la présentation des comptes de l'UNEDIC.*

### ***Réponse du Président de l'UNEDIC***

*L'UNEDIC prend acte des remarques de la Cour relatives aux « Comptes consolidés du régime d'assurance chômage ».*

*Elle confirme sa volonté de poursuivre la démarche engagée dans le domaine de l'élaboration et la présentation de ses comptes et fera bon usage à cet effet des présentes observations.*

*Cette démarche, ainsi que le souligne la Cour, a d'ores et déjà abouti à la certification légale et sans réserve de ses comptes.*

*Reprenant une préconisation de la Cour, l'UNEDIC a établi, pour la première fois, une situation consolidée au 30 juin 2000 des comptes semestriels du régime d'assurance chômage. Cette situation*

*a fait l'objet d'une présentation au bureau du conseil d'administration le 4 octobre 2000.*

*S'agissant de la première opération de production d'une situation semestrielle, l'intervention des commissaires aux comptes n'a pas été sollicitée : cette dernière devrait intervenir pour la prochaine situation qui sera établie au 30 juin 2001.*